

# **VD\_GERICHTE PM20.007615 vom 21. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM20.007615](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM20.007615)

FR: VD\_GERICHTE PM20.007615 du 21 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE PM20.007615 del 21 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant, par l'intermédiaire de sa curatrice, reproche au premier juge de

- 6 - n'avoir pas attendu l'échéance du délai de prochaine clôture fixé au 18 décembre 2020 pour rendre l'ordonnance de classement datée du 14 décembre 2020. Il explique par ailleurs les réquisitions qu'il entendait formuler et la nécessité de la double instance.

#### **E. 3.2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit sonné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration de preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 et les réf. cit.). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; ATF 118 Ib 111 consid. 4b; ATF 116 Ia 94 consid. 2). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 III 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2).

- 7 -

#### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, la direction de la procédure rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (al. 1). Il ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des

faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit ; il rend sa décision par écrit et la motive brièvement ; les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il s'avère que le premier juge n'a pas attendu l'échéance du délai accordé aux parties au 18 décembre 2020 par avis de prochaine clôture en application de l'art. 318 CPP pour rendre l'ordonnance de classement. Il en découle que le classement prononcé relatif à la plainte du 15 mai 2020 doit être annulé dans son intégralité. En effet, il y a lieu de constater le caractère vicié de l'ordonnance, le recourant ayant été privé de la possibilité de présenter ses éventuelles réquisitions de preuve avant la clôture de l'instruction. Le vice de procédure n'étant pas réparable en instance de recours, l'ordonnance doit être annulée de façon à ce que le premier juge complète l'instruction sur la base des réquisitions formulées par la curatrice du recourant et réexamine quelle suite donner à l'enquête.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée dans son intégralité et le dossier renvoyé au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite

- 8 - (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrondis à 495 fr., qui comprennent des honoraires par 450 fr. (2,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 9 fr. (cf. art. 26b TFIP, qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout au taux de 7,7% par 35 fr. 35, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), vu l'absence de conclusions claires de l'intimé. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 décembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de K. \_\_\_\_\_ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). V. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit M. \_\_\_\_\_ K. \_\_\_\_\_, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yann Jaillet (pour K. \_\_\_\_\_, représenté par sa curatrice M. \_\_\_\_\_), - Service des curatelles et tutelles professionnelles, M. [...] (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt  
attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.